



DECISION N° 2023-20

**Convention de mise à disposition**  
**Ville de Perpignan / Association " Cercle Algérieniste**  
**des Pyrénées- Orientales**  
**Salle polyvalente de la Mairie de Quartier Nord**

Direction Mairies de Quartier et GRU  
Mairie Quartier NORD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. David TRANCHECOSTE, Adjoint au Maire,
- Considérant que l'Association « Cercle Algérieniste des Pyrénées-Orientales » a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente de la Mairie de Quartier Nord, sise 210 avenue du Languedoc

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association « Cercle Algérieniste des Pyrénées-Orientales », la salle polyvalente de la Mairie de Quartier Nord, sise 210 avenue du Languedoc à Perpignan, pour l'organisation d'une réunion.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est conclue pour la journée du samedi 21 janvier 2023 de 8h00 à 21h00, en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de Quartier Nord.

**ARTICLE 3 :** La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

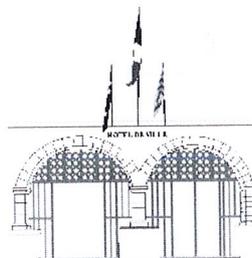
Fait à Perpignan, le 1 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230111-166554-AU-J-J

Accusé reçu le : 1 JAN. 2023

Affiché le : 1 JAN. 2023

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



*[Handwritten signature in red ink]*

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

## Ville de Perpignan / Association « Cercle Algérianiste des Pyrénées Orientales »

### ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) La Ville de Perpignan représentée par son Maire Louis ALIOT dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, ou son représentant, M. David TRANCHECOSTE, Adjoint au Maire, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommée : **LE BAILLEUR**

d'une part,

et

L'association « Cercle Algérianiste des Pyrénées Orientales »  
Déclarée en préfecture des Pyrénées-Orientales le 7 mai 2010 sous le n°W662001159  
Dont le siège social est situé 52, rue Maréchal Foch – 66 000 PERPIGNAN  
Représentée par son Vice- Président Monsieur Jean SCOTTO DI VETTIMO

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**

d'autre part,

### PRÉAMBULE

L'association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT » institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*JS*  
*TD*

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

La Ville de Perpignan met à disposition du Preneur la salle Polyvalente de la Mairie de Quartier Nord, sise 210 avenue du Languedoc, d'une capacité d'accueil maximum de 213 personnes.

Le preneur atteste connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une description plus détaillée et s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant son activité pour la période définie à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Les lieux sont destinés à être utilisés pour l'organisation d'une réunion.

## **ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION**

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 21 janvier 2023 de 8h00 à 21h00.

## **ARTICLE 4 : LOYER**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP), stipulant que, par dérogation à la règle de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, l'autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET FLUIDES**

Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la Ville qui conservera à son nom l'ensemble des abonnements (eau, électricité, chauffage) relatifs à la fourniture de fluides.

## **ARTICLE 6 : AMELIORATIONS – TRANSFORMATIONS – GROSSES REPARATIONS**

Le preneur entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement nouveau ; il les rendra de même à la sortie.

JS  
TD

## **ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de Perpignan, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville de Perpignan.

2°) Le Preneur devra faire exécuter à ses frais toutes les réparations locatives et d'entretien que la loi met à la charge des Preneurs.

3°) Le Preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

4°) Le Preneur s'engage à laisser les locaux et autres matériels mis à sa disposition en état de propreté et d'ordre.

5°) Le Preneur s'abstiendra de toute forme de prosélytisme au sein des locaux mis à disposition par la ville de Perpignan. Il respectera et fera respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public, la sécurité et à l'égalité homme-femme.

6°) Le preneur s'engage à participer aux animations populaires initiées par la Mairie de Quartier du secteur, pour lesquelles il sera sollicité spécifiquement en amont.

7°) Le preneur s'engage à produire un bilan annuel moral et financier, faisant mention de l'activité spécifique dispensée par l'association au sein des locaux mis à disposition par la Ville de Perpignan. La décision de renouvellement de la mise à disposition sera conditionnée par les éléments présentés dans ce bilan annuel.

8°) Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect des mesures sanitaires d'hygiène et règles de distanciation imposées en prévention d'épidémies.

## **ARTICLE 7 Bis : SPECIFICITES LIEES AU DEVELOPPEMENT DURABLE**

La ville de Perpignan mène depuis plusieurs années un ambitieux projet de développement durable, à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, et sensibilise à ce titre ses partenaires à l'essor de pratiques vertueuses dans ces domaines. C'est la raison pour laquelle, le preneur doit s'engager à veiller à une utilisation respectueuse des lieux mis à disposition, et tout particulièrement à :

- Eteindre les lumières dès qu'il n'en a plus l'utilité, et notamment quand il quitte les locaux,
- Veiller à ne pas utiliser le chauffage ni la climatisation, lorsqu'il y en a une, de manière exagérée,
- Jeter les déchets qu'il occasionne, en les séparant selon qu'ils pourront être recyclés ou non.

JS TD

Les services municipaux seront amenés à faire des visites de contrôle et seront extrêmement vigilants sur ces points.

#### **ARTICLE 8 : SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC**

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans le Registre de Sécurité de l'établissement et notamment en ce qui concerne :

- la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Le Preneur s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de Sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la Sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

Le Preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie et s'engage à ce que soit présente au moment de son activité, une personne au moins, formée sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'alerte de secours et du maniement des moyens de secours. Cette personne devra aussi connaître le fonctionnement du système de secours et d'incendie. Un dépliant explicatif sur les consignes sera fourni au preneur.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (meublier informatique, sportif, etc....). Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur.

#### **ARTICLE 9 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS**

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par lui ou des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

A aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

#### **ARTICLE 10 : CESSION – SOUS-LOCATION**

Sous peine de résiliation de la convention, il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

JS  
TD

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

Il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent au recours contre le Preneur en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, le Preneur est dispensé de l'assurance « Risques locatifs ».

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, le Preneur devra assurer :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...)

Le Preneur et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur.

Le Preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

## **ARTICLE 12 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI**

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

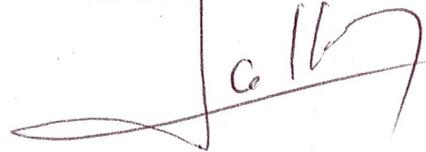
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan.

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le **11 JAN. 2023**

Pour le Maire  
Par subdélégation  
L'Adjoint au Maire

  
David TRANCHECOSTE

Pour l'association  
Le Vice-Président



Jean SCOTTO DI VETTIMO